

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA DÉTERMINATION DU  
MONTANT DE L'AMENDE LES SANCTIONS INFLIGÉES PAR LES AUTORITÉS D'UN ETAT  
TIERS TOUJOURS EN QUESTION*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2006). « L'obligation de prendre en considération lors de la détermination du montant de l'amende les sanctions infligées par les autorités d'un Etat tiers toujours en question ». *Note sous arrêt*. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 698-700.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE LES SANCTIONS INFLIGÉES PAR LES AUTORITÉS D'UN ÉTAT TIERS TOUJOURS EN QUESTION**

*CJCE, 18 mai 2006, Archer Daniels Midland Co. Archer Daniels Midland Ingredients Ltd c/ Commission, aff. C-397/03 P*

Comme dans l'affaire précédente Archer Daniels Midland Co. et Archer Daniels Midland Ingredients Ltd (ci-après ADM), condamnées pour avoir fixé les prix de la lysine dans l'espace économique européen, déterminé des quotas de vente pour ce marché et échangé des informations sur leur volume de vente, ont contesté la décision de la Commission leur infligeant une amende en invoquant les principes généraux du droit, notamment, la violation des principes de non-rétroactivité, d'égalité, de proportionnalité et du principe *non bis in idem*. Le Tribunal de première instance ayant rejeté leur recours, ADM a formé un pourvoi devant la Cour que celle-ci rejette. De ces principes, seuls le principe *non bis in idem* et le principe de proportionnalité seront retenus, le rejet de ce pourvoi permettant de revenir sur leurs conditions d'application (en ce qui concerne le principe de non-rétroactivité, la Commission ayant appliqué une méthode de calcul des amendes décrite dans des lignes directrices postérieures aux faits reprochés, l'arrêt reprend l'analyse développée dans un arrêt précédent du 28 juin 2005, *Dansk Rorindustri c/ Commission*, aff. C-189/02, C-202/02 P, C-205/02 P à 208/02 P et C-213/02 P, Rec., p. I-5425 ; RSC 2006, p. 155, obs. L. Idot ; L. Idot, Europe 2005, comm. n° 306).

Le principe *non bis in idem*, comme le relève la Cour, n'était pas invoqué en tant que tel. En effet, ADM, qui avait déjà été condamnée par les autorités américaines pour cette entente de caractère mondial, reprochait à la Commission de ne pas avoir compensé ou pris en compte les amendes déjà versées à d'autres autorités et sanctionnant les mêmes agissements. Mais ADM ne remettait pas en

cause l'ouverture de la procédure par la Commission ou son pouvoir d'imposer une amende. Ce n'est pas l'autorité de chose jugée des décisions rendues par d'autres autorités de concurrence qui était en cause, en application du principe *non bis in idem*, mais l'équité qui devrait conduire à prendre en considération des sanctions antérieures (sur la différence de fondement de ces deux arguments, V. les concl. de l'avocat général H. Mayras dans l'aff. 7/72, *Boehringer Mannheim c/ Commission*, Rec. 1972, p. 1293). Pour la Cour, « les parties font valoir qu'il existe, dans les principes essentiels de la justice, un corollaire au principe *non bis in idem*, selon lequel les sanctions concourantes concernant les mêmes faits doivent être prises en compte » (pt 46).

La question de la mise en oeuvre d'un tel principe par la Commission avait déjà été posée à la Cour dans une affaire ancienne où était également en cause une condamnation encourue aux Etats-Unis (CJCE, 14 déc. 1972, *Boehringer Mannheim c/ Commission*, aff. 7/72, Rec., p. 1281). Mais la Cour avait subordonné l'examen de cette question à la preuve de l'identité des faits, preuve qui faisait défaut puisqu'il n'était pas établi que la condamnation prononcée aux Etats-Unis avait visé des effets de l'entente autres que ceux intervenus dans ce pays (arrêt préc., pt 3). En outre, lorsque, dans ce même arrêt, la Cour reconnaît que « la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient été supportées par la même entreprise pour le même fait », il s'agit « de sanctions infligées pour infraction au droit des ententes d'un Etat membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire » (arrêt préc., pt 3). Cette restriction au domaine d'application de ce principe résulte de l'arrêt *Wilhelm*, arrêt où la Cour reconnaît qu'une exigence générale d'équité « implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction » (CJCE, 13 févr. 1969, *Wilhelm*, aff. 14/68, Rec., p. 1, pt 11). En effet, cette affirmation ne vaut que dans l'hypothèse d'une double poursuite au sein de l'Union européenne et ce en raison, « d'une part, de l'étroite interdépendance des marchés nationaux des Etats membres et du marché commun et, d'autre part, du système particulier de répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres en matière d'ententes sur un même territoire, celui du marché commun », ainsi que la Cour le rappelle (pt 50). Les requérantes n'étaient donc pas fondées à prétendre que l'application de ce principe avait été admise par la Cour lorsque les sanctions ont été infligées par un Etat tiers.

Dès lors, en vertu de l'arrêt *Boehringer Mannheim c/ Commission*, pour que la question de l'application de ce corollaire du principe *non bis in idem* soit examinée, les requérantes devaient établir que les faits retenus à l'encontre d'ADM par la Commission, d'une part, et les autorités d'Etats tiers, d'autre part, étaient identiques. Or, selon la Cour, « lorsque la sanction infligée dans l'Etat tiers ne vise que les applications ou les effets de l'entente sur le marché de cet Etat et la sanction communautaire que les applications ou les effets de celle-ci sur le marché communautaire, l'identité des faits fait défaut » (pt 69). ADM n'ayant pu établir que les sanctions imposées aux Etats-Unis et au Canada concernaient des applications ou des effets de l'entente litigieuse dans l'EEE, le grief fondé sur le refus de prendre en considération des sanctions antérieures n'était pas fondé. Il reste néanmoins à s'interroger sur ce qu'aurait pu être la position de la Cour dans l'hypothèse où cette preuve aurait été apportée. Elle ne paraît pas prête à admettre que « la sanction infligée par les autorités d'un Etat tiers soit un élément de nature à entrer dans l'appréciation des circonstances de l'espèce en vue de déterminer le montant de l'amende ». En effet, après avoir rappelé l'argumentation du Tribunal qui est fondée sur la jurisprudence de la Cour évoquée précédemment (arrêts *Boehringer Mannheim c/ Commission* et *Wilhelm*, préc.), celle-ci n'envisage le caractère erroné de ce raisonnement qu'à titre d'hypothèse (« même à supposer que ce raisonnement soit erroné », pt 52) pour évoquer la condition de l'identité des faits.

Les requérantes faisaient ensuite valoir une violation du principe de proportionnalité qui exigerait « l'existence d'un certain rapport entre l'amende et le chiffre d'affaires à considérer », ce dernier étant constitué, selon elles, par le chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année d'infraction sur le marché de la lysine dans l'EEE, et non par le chiffre d'affaires global au cours de cette même période. Selon cette méthode de calcul, l'amende constituait 115 % de ce chiffre d'affaires de référence. La Cour rejette ce moyen en montrant que ni les textes ni sa jurisprudence ne peuvent fonder la reconnaissance d'un principe d'application générale tel que celui invoqué par les requérantes.

Ainsi, conformément à sa jurisprudence, si la détermination de l'amende doit prendre en considération le chiffre d'affaires global, mais aussi la part de ce chiffre qui résulte des marchandises faisant l'objet de l'infraction, une importance disproportionnée ne doit pas être

attribuée à ces chiffres au regard des autres éléments d'appréciation, notamment la gravité et la durée de l'infraction (CJCE, 7 juin 1983, *Musique Diffusion Française*, aff. jtes 100 à 103/80, Rec., p. 1825, pt 121 ; et *Dansk Rorindustri c/ Commission*, préc., pt 243). En outre, si la Cour a pu interpréter l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 comme visant « à éviter que les amendes soient disproportionnées par rapport à l'importance de l'entreprise », il résulte de sa jurisprudence que cette disposition constitue une limite supérieure à l'intérieur de laquelle l'amende peut être fixée, cette limite étant calculée à partir du chiffre d'affaires global puisque seul ce chiffre peut « effectivement donner une indication approximative » de l'importance de l'entreprise (*Musique Diffusion Française*, préc. pts 118 et 119).

Ces rappels permettent à la Cour d'affirmer que « le droit communautaire ne contient pas de principe d'application générale selon lequel la sanction doit être proportionnée à l'importance de l'entreprise sur le marché des produits faisant l'objet de l'infraction » (pt 101). De plus, le Tribunal pouvait valablement juger que « dans la mesure où le montant de l'amende finale ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaires global d'ADM au cours de la dernière année d'infraction, elle ne saurait donc être considérée comme disproportionnée du seul fait qu'elle dépasse le chiffre d'affaires réalisé sur le marché concerné » (pts 102 et 103). Le chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année d'infraction sur le marché concerné dans l'EEE ne constitue donc qu'un critère parmi d'autres de détermination du montant de l'amende. Cependant, la Commission a très récemment attribué, de façon expresse, à ce critère un rôle particulier. En effet, dans ses nouvelles lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous *a*), du règlement n° 1/2003 (<http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/legislation/fines.html>), adoptées le 28 juin 2006, elle déclare vouloir utiliser, pour déterminer le montant de base de l'amende à infliger, « la valeur des ventes de biens ou services, réalisées par l'entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'EEE ». Cependant, la Commission prévoit, lorsque ce critère se révélerait être insuffisant, notamment dans l'hypothèse d'un cartel mondial, de procéder à une évaluation plus complexe prenant en considération « la valeur totale des ventes des biens ou des services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné » (à propos de cette modalité particulière et sur le

contenu général de ces lignes directrices, V. la prochaine chronique).